

GE_GERICHTE AARP/375/2021 vom 23. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_375_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/375/2021 du 23 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/375/2021 del 23 novembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b et 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2).

- 12/21 - P/1626/2018 La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la Cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique ; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a et les références citées). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action, par exemple des sévices envers le mineur, ou en une omission, par exemple un abandon de l'enfant ou des manquements aux soins ou à la protection dus à celui-ci (ATF 125 IV 64 consid. 1a). L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b et l'arrêt cité). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier délicat de distinguer les atteintes relevant de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant.

Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine préconise de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6S_339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 219 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 12 ad art. 219 ; G. JENNY / M. SCHUBARTH / P. ALBRECHT, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Band 4, Berne 1997, n. 10 ad art. 219).

E. 1.3

En l'espèce, il est incontesté que l'appelante avait un devoir d'assistance ou d'éducation à l'égard de ses jeunes enfants. Ainsi, en entravant les relations entre le

- 13/21 - P/1626/2018 père et ces derniers durant une période totale d'environ deux ans, soit entre mai 2015 et septembre 2016, puis entre septembre 2018 et avril 2019, elle a violé ses devoirs parentaux, alors même que l'exercice du droit de visite en faveur du père avait été dûment prévu par décision du TPAE et recommandé par les experts, en juin 2016, lesquels avaient estimé que la relation des mineurs avec leur père était indispensable lorsque l'état de santé du précité était stable. Autre est la question de savoir si, en agissant de la sorte, la prévenue a porté atteinte, ou même concrètement mis en danger, le développement psychique de ses quatre enfants. Divers troubles ont été mis en évidence par les experts chez les enfants, à l'inverse de leur pédiatre qui n'a rien constaté : H_____ et G_____ souffraient en particulier d'un trouble émotionnel, H_____ rencontrait des problèmes scolaires et F_____ présentait une sensibilité particulière ainsi que des problèmes neurobiologiques. La Cour retiendra toutefois qu'il n'est pas possible d'affirmer que ces troubles relèvent exclusivement du comportement de l'appelante, dès lors que les experts ont affirmé qu'ils étaient plurifactoriels, à savoir qu'ils pouvaient découler de la discorde entre les parents ou encore des ressources personnelles de chacun des enfants, et étaient autant de nature développementale qu'environnementale. Quant à la mise en danger du développement des enfants, les experts ont déclaré que la rupture des liens père-enfants pouvait générer – même s'il était difficile de se prononcer – une tristesse dépressive, des angoisses ou encore des difficultés relationnelles. Ils ont néanmoins également relevé que ces éventuelles répercussions dépendaient avant tout du niveau de résilience de chacun des enfants, mais surtout qu'elles étaient imputables tant au comportement obstrucateur de la mère qu'à celui fuyant du père. En définitive, si une mise en danger du développement psychique des enfants a été évoquée, il n'est pas possible de dire avec la certitude nécessaire si celle-ci est simplement abstraite ou concrète, au sens de l'art. 219 CP qu'il convient d'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6S_339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.3), ni même si elle résulte des seuls agissements, certes illicites, de l'appelante, conformément à l'arrêt de renvoi du TF (voir supra lit. e.a), puisque l'absence de contact entre le père et ses enfants durant la période pénale, soit entre mai 2015 et avril 2019, était autant imputable au comportement de cette dernière qu'à l'état de santé instable du précité.

Partant, l'acquittement de A_____ de violation du devoir d'assistance ou d'éducation au sens de l'art. 219 CP par le TP sera confirmé, étant rappelé que la CPAR a retenu dans son arrêt AARP/322/2020 du 20 août 2020 que l'infraction de contrainte n'était pas réalisée. L'appel des mineurs E_____, F_____, G_____ et H_____ sera rejeté, de même que l'appel joint du MP.

E. 2.1

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Un jour de peine privative de liberté de substitution correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 19 ad art. 106).

E. 2.2

En l'espèce, la prévenue a été acquittée de violation du devoir d'assistance ou d'éducation et de contrainte, si bien que seule une contravention entre en ligne de compte (art. 292 CP). Sa faute est loin d'être anodine. Elle a affiché un mépris manifeste des décisions des autorités de protection de l'enfant pour des motifs flous, voire égoïstes, notamment, selon ses propres aveux, pour faire obstacle, au départ, à leurs relations avec leur grand-mère maternelle. Sa collaboration n'a pas été bonne, variant notamment sur les raisons de son insoumission. Elle n'a manifesté aucun regret et persiste, à ce jour, dans ses agissements. Compte tenu de sa prise de conscience inexistante et de sa situation financière, cependant rendue correcte avec les ajustements issus des revenus sociaux, chacune des contraventions en cause (ATF 104 IV 229 consid. 3 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 32 ad art. 292) aurait pu théoriquement être sanctionnée d'une amende de CHF 2'000.-, montant restant en adéquation avec ses revenus mensuels, aides sociales comprises. Le montant fixé globalement à CHF 3'000.- est donc conforme au droit (cf. art. 49 al. 1 CP) et sera confirmé, tout comme la quotité de la peine privative de liberté de substitution de 30 jours.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou partiellement ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Pour justifier un droit à l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. c CPP, l'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO, code des obligations). L'indemnité pour tort moral sera régulièrement allouée si le prévenu s'est trouvé en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi

- 15/21 - P/1626/2018 que les conséquences familiales, professionnelles ou politiques d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelante n'a subi aucune détention illégale ou excessive et n'a fait l'objet d'aucune mesure de contrainte dans le cadre de la présente procédure qui justifieraient une indemnisation au titre de réparation de son tort moral. Les divers moyens de preuves, à savoir ses convocations, l'audition des médecins ou encore la prise de renseignements auprès du corps enseignant ont été administrés de manière adéquate et sans porter atteinte à sa personnalité, étant précisé que les désagréments dont elle se prévaut sont inhérents à toute instruction pénale et insuffisants à justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral sur la base de l'art. 429 CPP. Elle ne saurait non plus bénéficier d'une indemnisation pour être restée en Suisse avec ses enfants, alors qu'elle était sous le coup d'une interdiction de quitter le territoire rendue par le TPAE, ou encore pour leur avoir permis de poursuivre leur scolarité sans encombre. Comme évoqué par le TF (voir supra lit. e.c), la durée de cinq ans de la procédure, qui ne saurait être considérée comme excessive compte tenu notamment de la très longue période pénale, lui est principalement imputable au vu de sa mauvaise collaboration avec la justice. L'appelante sera par conséquent déboutée de ses conclusions en indemnisation du tort moral.

E. 4

4.1.1. Le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP). 4.1.2. Les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

- 16/21 - P/1626/2018 4.1.3. Si l'autorité de recours rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). 4.1.4. Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral doivent être laissés à la charge de l'Etat si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1). 4.2.1. En l'espèce, compte tenu de l'acquiescement prononcé, l'appelante sera condamnée à supporter un tiers des frais de procédure de première instance, partant du principe que cette quotité correspond à celle qui aurait prévalu en cas d'établissement des faits relevant de l'art. 292 CP et d'une ordonnance pénale y relative. 4.2.2. Concernant la procédure d'appel antérieure au jugement du TF, la prévenue obtient gain de cause s'agissant de son acquiescement pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation et pour contrainte, du classement de la procédure en tant qu'elle concernait l'insoumission à une décision de l'autorité en lien avec les chiffres B.I.1 à B.I.3 de l'acte d'accusation, du rejet des conclusions civiles des enfants ainsi que de

l'irrecevabilité de leurs conclusions en indemnisation de leurs frais de défense, mais succombe pour le reste, si bien qu'elle supportera le tiers des frais, qui comprendront un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Bénéficiaire de l'assistance juridique gratuite, C_____ est exempté des frais de procédure. Il en va de même pour les mineurs E___/F___/G___/H_____. 4.2.3. Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

- 17/21 - P/1626/2018 5.1.2. Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocate stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 5.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 5.2.1. En l'espèce, l'état de frais produit par la défenseuse d'office de la prévenue est admis à l'exception du temps consacré (1h30) aux recherches juridiques, qui n'ont pas à être indemnisées par l'assistance juridique. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'250.90 correspondant à 9h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'900.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 190.-), au vu de l'activité déjà indemnisée, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 160.90. 5.2.2. L'état de frais produit par le conseil juridique gratuit de l'intimé est adéquat et conforme aux principes exposés, sous réserve de l'activité déployée entre les

E. 6

Le TF ayant annulé l'arrêt du 20 août 2020, les autres points du dispositif de cette décision seront repris dans le dispositif du présent arrêt. * * * * *

- 18/21 - P/1626/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.